



Trèbes.

N° 09/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE ONZE AVRIL, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2023

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. DIEDRICH. QUESNEL. DE PRADO. LAFON. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ.

BILLECI. CASTANS. GRAVES. NICOLAÏ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. OLLAGNIER
MME LANGLOIS
MME JOURDA
M. LASGOUZES

PROCURATIONS :

M. OLLAGNIER à MME LAROCHE
MME LANGLOIS à MME GALY
MME JOURDA à M. le MAIRE
M. LASGOUZES à M. CARBONNEL

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Approbation d'une convention de partenariat entre la ville de Trèbes et l'État relative à la vidéoprotection.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le dispositif de vidéoprotection installé par la ville de Trèbes ;

VU le projet de convention de partenariat entre la commune de Trèbes et l'État relative à la vidéoprotection urbaine ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'accès des services de gendarmerie aux images filmées par le dispositif de vidéoprotection, il convient d'organiser le déport des images vers les locaux desdits services ; qu'un tel déport suppose la signature de la convention susvisée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	27

Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la commune de Trèbes et l'État en vue du déport des images du dispositif de vidéoprotection urbaine, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.